

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 51 du 9 juillet 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

DIRECTIVE N° 279-2021/ARM/DPMM/CPM

relative à la politique de l'entraînement physique, militaire et sportif au sein de la marine nationale.

Du 11 juin 2021

DIRECTIVE N° 279-2021/ARM/DPMM/CPM relative à la politique de l'entraînement physique, militaire et sportif au sein de la marine nationale.

Du 11 juin 2021

NOR A R M B 2 1 0 1 5 0 5 X

Référence(s) :

Voir annexe II.

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Directive N° 0-11071-2013/DEF/EMM/CPM du 01 juillet 2013 fixant la politique de l'entraînement physique militaire et sportif au sein de la marine nationale.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [562.6.2.](#)

Référence de publication :

PRÉAMBULE

La Marine évolue dans un monde incertain et plus dangereux. Elle doit faire face à des menaces plus fortes ainsi qu'à des contextes d'engagement opérationnel qui se durcissent. Pour la réussite de la mission, la capacité opérationnelle du combattant et l'adéquation de la préparation physique et mentale des équipages au combat sont donc plus que jamais primordiales.

Fort de ce constat, deux actions concomitantes ont été menées :

- au niveau de la Marine, le chef d'état-major a dévoilé le plan MERCATOR, plan stratégique s'articulant autour de trois axes (Marine de combat, Marine en pointe et Marine de tous les talents), dont l'accélération en 2021 se traduit par neuf grands projets qui sont des « amers » permettant à l'ensemble des forces et des marins de naviguer vers un cap commun ;
- au niveau ministériel, le plan « Sport 2020 » a créé en 2014 un nouveau système de gouvernance ministérielle du sport militaire à trois niveaux (comité directeur, comité de gestion, comité des bénéficiaires), a mis en place un contrat d'objectifs et de performances (COP), ainsi qu'une réorganisation organique et fonctionnelle du centre national des sports de la défense (CNSD), le tout pour assurer une conduite optimale de la politique ministérielle des sports renouvelée.

La gouvernance du sport militaire est aujourd'hui parfaitement établie dans son fonctionnement et ses structures. Elle répond aux ambitions et aux objectifs initiaux du projet, apporte une réponse adaptée aux besoins prioritaires de préparation opérationnelle du personnel militaire, et améliore la cohérence et l'efficacité du sport comme facteur de cohésion sociale et condition du personnel, pilier du soutien aux blessés et vecteur de rayonnement vers la société civile.

Bâti sur les fondations du plan « Sport 2020 » et fort de son bilan, le plan « Sport 2025 », fixe de nouveaux axes stratégiques [point 2 du titre I de la note de référence r)], qui répondent à de nouveaux enjeux interministériels, ministériels, internationaux et nationaux.

Sur ce socle, la présente directive établit les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la politique de l'entraînement physique, militaire et sportif (EPMS) au sein de la Marine nationale.

Au-delà de l'EPMS, elle inclut aussi des dispositions relatives au sport en tant que fonction loisir, ouverte aux marins et à leurs familles, à travers les clubs.

TITRE I - POLITIQUE DE L'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF

1. UNE PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE PERFORMANTE

1.1. La préparation physique générale

1.1.1. La mise en condition physique générale, son entretien et son contrôle

La Marine doit disposer d'équipages jeunes, aguerris et résilients. Chaque marin, quel que soit son grade et le poste tenu, doit être capable de mobiliser dans le temps les capacités physiques et mentales nécessaires pour surmonter les difficultés et atteindre les objectifs de la mission qu'il sert.

Les marins affectés dans des organismes extérieurs à la Marine, même s'ils sont isolés, sont également soumis à l'obligation de maintien en bonne condition physique car tout marin, quelle que soit son affectation et sa spécialité, peut être déployé sur un théâtre d'opération.

L'EPMS contribue de façon déterminante à la mise en condition physique et mentale de chaque marin et à la capacité opérationnelle des unités. Il fait partie intégrante de la formation militaire et constitue une nécessité professionnelle et opérationnelle individuelle comme collective. Seuls des entraînements individuels et collectifs solides contribueront efficacement à la préservation du potentiel humain au combat, particulièrement dans les conflits modernes.

Cet entraînement est organisé et contrôlé avec le même souci d'efficacité que les autres composantes de la préparation au combat en unité et de l'instruction

militaire en école. La fréquence d'entraînement et la durée de pratique ne peuvent être inférieures aux recommandations suivantes, décrites dans le manuel interarmées d'EPMS [références] :

- « deux séances hebdomadaires constituent la limite inférieure du maintien des acquis et de l'entretien de la capacité physiologique aérobie mais ne permettent pas d'amélioration des capacités physiques de l'individu » ;
- « pour observer des progrès dans l'acquisition et le développement des capacités physiques, un minimum de trois séances hebdomadaires est à programmer ».

La durée de ces séances varie selon la nature des activités, le niveau d'entraînement et les objectifs recherchés. Il est scientifiquement admis que physiologiquement, deux séances hebdomadaires de 45 à 60 minutes d'EPMS sont un minimum en dessous duquel le personnel ne maintient plus sa condition physique générale.

Sur cette base, le volume minimal individuel hebdomadaire d'EPMS des marins est fixé à trois séances de 45 à 60 minutes. Les commandements veilleront à faire appliquer ce principe.

Pour être rationnellement conduit, l'entraînement physique nécessite une collaboration étroite entre le commandement, le service de santé des armées (SSA) et le service EPMS dont l'une des missions est l'organisation d'activités pour la mise en condition physique générale, son entretien et son contrôle.

1. 1. 2. Reprise de l'entraînement après une période d'arrêt

Les marins ayant interrompu leur entraînement pendant une durée supérieure à 21 jours pour raison médicale font l'objet d'une prise en charge individuelle et adaptée par les services de l'EPMS, en lien étroit avec le service de santé des armées. À ce titre, ils bénéficient d'un plan d'entraînement personnalisé et spécifique à leur situation (aptitude embarquement, outre-mer, échéance opération extérieure (OPEX), etc.). L'objectif est de faciliter et d'accélérer le retour au « plein emploi » des intéressés, notamment par un suivi particulier avec le médecin d'unité. Ce suivi permet aussi de s'assurer de la mise en œuvre du plan de prévention des accidents dans le cadre de la mise en œuvre de l'EPMS, défini par lettre en référence q).

Cette prise en charge individualisée peut être étendue au personnel occupant des postes sédentaires sur leur demande, celle de leur unité ou celle du médecin référent.

1. 2. La préparation physique spécifique

1.2.1. L'aguerrissement

Son objectif est de permettre aux marins de mieux appréhender la dimension collective et rustique de leur métier.

L'aguerrissement renforce l'aptitude des équipages à faire face collectivement aux situations opérationnelles critiques et traumatisantes. Il met en avant la dimension d'équipage dans des situations à risques maîtrisés, qui mobilisent l'ensemble des ressources d'un groupe où chacun doit tenir sa place.

Cet entraînement passe, dès la formation initiale (FI), par des parcours permettant l'émergence d'adaptations motrices et mentales en réaction à des situations nouvelles et critiques. Il est poursuivi en unité, lors de séances spécifiques, telles que les séances de préparation physique et mentale du combattant (PPMC) planifiées lors des stages d'entraînement des unités, ou sur sollicitation du commandement lors de séances encadrées au sein des centres d'aguerrissement inter-organiques (CAIO), accessibles à l'ensemble des unités.

Cet entraînement spécifique fournit avant tout au marin les automatismes qui lui sont nécessaires à la protection de son intégrité physique et psychique dans toutes les situations traumatisantes et de stress. Au travers de l'aguerrissement, la capacité à mener un groupe (leadership) est aussi recherchée et développée, notamment dans les écoles d'officiers.

1.2.2. La mise en condition mentale

Adaptée aux éléments de forces maritimes mais également aux autres formations, la mise en condition mentale vise à préserver l'équilibre des individus afin d'en améliorer l'efficacité :

- pour les apprentissages en écoles :
 - certains marins doivent acquérir un très haut niveau de technicité lors de formations longues et coûteuses. Il est de l'intérêt de la marine d'avoir les meilleurs taux de réussite dans ces formations. Des techniques spécifiques favorisant la concentration, la mémorisation et la motivation facilitent les apprentissages lors des formations les plus ardues.
- pour la gestion du stress :
 - le stress, lorsqu'il est trop important par son intensité ou son accumulation, induit des comportements dangereux pour soi-même et pour autrui, inadaptés aux actions à mener ponctuellement et à la vie en équipage en règle générale. *A contrario*, une bonne gestion des effets du stress permet de garder le contrôle de ses ressources pour s'adapter aux situations et agir efficacement.
- pour la préparation mentale pré-opérationnelle :
 - c'est une préparation spécifique en vue de l'atteinte d'un objectif particulier à court terme (déploiement, départ en patrouille, confrontation à la mort, etc.). Elle est mise en œuvre par du personnel formé à ce type d'intervention et placée sous le contrôle du service de psychologie de la Marine (SPM).

L'objectif est atteint via l'emploi des techniques d'optimisation du potentiel (TOP) délivrées par les spécialistes de l'EPMS, titulaire des qualifications *ad hoc* (MONITOP ou ITOP).

Dans le domaine de la préparation mentale, une coordination et un contrôle des actions par le service local de psychologie appliquée (SLPA) de proximité sont recherchés. Le moniteur EPMS est formé à la détection des signes pouvant nécessiter la prise en charge par un spécialiste.

1.2.3. La préparation opérationnelle

Son objectif est de former et d'entraîner le personnel amené, de par sa mission, à être régulièrement exposé à des situations hostiles. Cette préparation dans les domaines des sports de combat et des techniques d'interventions opérationnelles rapprochées (TIOR) vise à acquérir les réflexes et réactions adaptés aux

situations rencontrées au cours des déploiements et interventions (opération contre les narcotrafics « NARCOPS », opération de visite « VISITOPS », missions commando, etc.).

La formation au TIOR est complétée au sein de la marine par la formation au combat total opérationnel marine (CTOM). Le CTOM permet d'adapter la formation TIOR aux conditions particulières d'engagement des unités de la marine, notamment l'exigüité de l'environnement d'intervention, le contexte juridique de l'action de l'État en mer (AEM) et l'encombrement des équipements portés par le combattant.

2. UNE OPTIMISATION DE L'ACCÈS AU SPORT

2.1. Reconstruction et réinsertion des blessés par le sport

Le sport est un outil dans le processus de reconstruction des militaires blessés. Des mesures destinées à favoriser leur pratique sportive ont été adoptées dans le cadre du plan « Sport 2020 » : formation du personnel EPMS à l'encadrement, éventails de stages sportifs, pratique de la compétition militaire et civile, accès au haut niveau, développement des rencontres militaires, blessures et sports, etc.

Ces évolutions bénéfiques sont renforcées dans le cadre du plan « Sport 2025 » et étendues à l'ensemble des blessés du ministère des Armées, compte tenu des effets réparateurs de la pratique sportive sur la reconstruction physique et mentale des blessés. Le processus d'accompagnement, de reconstruction et de réinsertion par le sport, sous la supervision du SSA se tient en lien avec la cellule d'aide aux blessés et d'assistance aux familles de la Marine (CABAM).

2.2. Sport pour tous

Le sport pour tous est un pilier de la condition du personnel et de la cohésion dans les armées, directions et services. Il représente un levier pour promouvoir l'égalité hommes/femmes et lutter contre toutes formes de discriminations. Il contribue à renforcer le lien entre les armées et la nation et permet aux agents du ministère de maintenir leur condition physique dans un souci de santé publique, d'épanouissement de soi et de cohésion sociale.

Fort de ces constats :

- les championnats de France militaires (CFM) poursuivent leur développement initié en 2014 avec un accroissement de leur nombre et une ouverture à un public plus large en terme de participation, notamment par l'intégration des blessés des armées ;
- de nombreux événements sportifs sont mutualisés avec la fédération des clubs de la défense (FCD) ;
- la coopération avec les fédérations sportives et les collectivités territoriales est systématiquement recherchée.

2.3. Sport élite

La compétition est un outil de cohésion des unités. Elle n'est pas seulement destinée à faire émerger une élite, elle est aussi le reflet d'une pratique de masse. Le rôle moteur de la compétition est d'autant plus fort qu'elle rassemble le plus grand nombre et qu'elle est orientée vers des disciplines concourant directement à la préparation physique opérationnelle.

Outre les challenges sportifs qui sont le socle de la compétition, les championnats de la Marine et championnats de France militaires permettent de faire émerger les meilleurs sportifs des armées en vue de constituer les équipes de France militaires (EFM), auxquelles s'ajoutent les sélections nationales handisport. Elles représentent la France dans les compétitions internationales organisées sous l'égide du comité international du sport militaire (CISM).

La logique de performance et de rayonnement est privilégiée ; le sport d'élite a pour vocation de cultiver la cohésion interarmées, de partager les valeurs militaires, de développer des relations internationales et de faire rayonner les armées dans une logique de performance sportive lors de compétitions.

2. 4. Sport de haut-niveau

Depuis la création du bataillon de Joinville, les armées constituent un soutien majeur du sport de haut niveau français (1^{er} employeur étatique). S'appuyant sur un dispositif juridique interministériel récent et robuste, l'Armée de Champions regroupe des sportifs de haut niveau de la défense (SHND) employés par les armées et la gendarmerie nationale ainsi que ceux en situation de handicap. Depuis 2014, ils sont placés sous la responsabilité du commissaire aux sports militaires.

Dans le cadre de l'acculturation des SHND et du renforcement de leur sentiment d'appartenance aux armées, le bureau « condition du personnel de la Marine » (DPMM/CPM) met en place, en lien avec le CNSD et le service d'information et des relations publiques des armées (SIRPA), les mesures appropriées pour mieux associer les SHND marins, spécialistes des activités nautiques, aux différentes activités de la Marine.

Pour ce faire, et à l'appui de la décision du comité directeur du sport militaire du 20 avril 2017, il est acté la mise en place d'une politique de parrainage avec une ou plusieurs unités de la Marine.

TITRE II – ORGANISATION DE L'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE

1. LES ACTEURS DE L'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE, MILITAIRE ET SPORTIF

1.1. La section entraînement physique, militaire et sportif du bureau « condition du personnel de la Marine »

Elle est le correspondant marine du centre national des sports de la défense (CNSD), qui agit en qualité de tête de chaîne EPMS des armées. Elle garantit la cohérence de la politique EPMS de la Marine avec les orientations données par le CNSD.

Elle assure un rôle de coordination entre les écoles de la Marine, les autorités organiques (AO) ⁽¹⁾ et les autorités maritimes territoriales (AMT) ⁽²⁾.

Elle est également autorité de domaine de compétences (ADC) et gestionnaire des emplois (GE) de la spécialité EPMS.

1.2. Les officiers de la spécialité entraînement physique, militaire et sportif

Ils sont affectés en écoles et auprès des AO et des AMT. Ils disposent d'un service de l'EPMS et sont chargés de la mise en œuvre des moyens adaptés à l'atteinte des objectifs de l'EPMS, au profit des autorités, directions, services et unités de leur périmètre de responsabilités.

1.2.1. En état-major des autorités maritimes territoriales (commandements d'arrondissement maritime)

Chaque état-major d'AMT dispose d'un officier de spécialité EPMS. Il met en place la politique d'EPMS dans son arrondissement maritime, traite les dossiers transverses et assure l'échelon de synthèse vers l'EMM. Il est également chef du service EPMS de la base navale/arrondissement maritime. Il prend l'appellation d'officier EPMS d'arrondissement maritime.

Dans l'arrondissement maritime Atlantique, l'officier EPMS s'appuie sur le commandant de la BASEFUSCO pour la garnison de Lorient.

À COMAR PARIS, la fonction d'officier EPMS d'arrondissement est tenue par l'officier marinier, chef du bureau EPMS.

1.2.2. En état-major des autorités organiques

En collaboration avec son officier EPMS d'arrondissement maritime, l'officier chargé de l'EPMS au sein de chaque état-major de force maritime décline la politique EPMS de manière adaptée aux spécificités de sa force et la coordonne en son sein.

1.2.3. En école

Chaque école dispose d'un groupement d'instruction (GI) EPMS. Il est dirigé par un officier marinier ou par un officier EPMS. Le GI applique la politique EPMS et est chargé de l'atteinte des objectifs EPMS de son école. L'officier EPMS chef du GI de l'École navale est désigné pilote de la formation EPMS dans les écoles. Il est chargé de la définition des plans de formation à l'EPMS enseignés dans les écoles de la Marine.

1.3. Les moniteurs de la spécialité entraînement physique, militaire et sportif

Les missions principales de la spécialité EPMS ainsi que les modalités de formation et d'avancement de son personnel sont définies par l'instruction citée en référence I).

Le personnel EPMS est chargé de l'organisation et de la conduite des activités physiques, militaires et sportives (APMS) au profit des marins, dans les limites prévues par leur cursus de formation et les qualifications détenues [références I et e)]. Il applique les principes et les méthodes d'entraînement définis dans le manuel de l'EPMS [référence s)] et garantit la sécurité du personnel. Marins avant tout, les moniteurs EPMS appréhendent les contraintes et exigences tant physiques que mentales auxquelles est confronté le personnel de la Marine.

À bord des bâtiments comme à terre, les missions des moniteurs EPMS sont fixées comme suit :

- conseiller le commandement dans le domaine de l'EPMS ;
- organiser la préparation physique militaire des marins relevant de leur périmètre de responsabilités ;
- organiser le passage des épreuves du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) pour les marins relevant de leur périmètre de responsabilités ;
- participer à l'entraînement spécifique de la brigade de protection et/ou de l'équipe de visite (TIOR, préparation physique adaptée, escalade, tir, etc.) relevant de leur périmètre de responsabilités ;
- participer à l'enseignement du secourisme et du sauvetage de combat, en relation avec le service de santé et les divisions entraînement dont ils relèvent ;
- apporter, autant que faire se peut, concours aux services EPMS des bases navales/arrondissements maritimes et des AO, dans le cadre de la mutualisation des moyens en personnel ;
- participer en heures et jours non ouvrables (HNO/JNO) au tour de service EPMS de l'arrondissement maritime (unités embarquées en particulier) ;
- organiser, au profit de leur unité, des activités sportives à des fins de cohésion ;
- mettre en place des programmes sportifs adaptés aux marins dont le score CCPM est inférieur à 26, ou, en lien avec le service de santé de l'unité, présentant un IMC supérieur à 30 ;
- développer et entretenir les infrastructures et matériels sportifs dont ils ont la charge.

1.3.1. Conditions d'emploi du moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif embarqué

Dans les unités embarquées qui disposent d'un moniteur EPMS au plan d'armement, ce dernier est rattaché au service PONT afin de faciliter son intégration à la vie du bord et la gestion RH de l'EPMS. Son référent fonctionnel est la cellule EPMS de l'AO qui se réfère elle-même à l'officier EPMS d'arrondissement maritime.

Le dialogue s'effectue alors en liaison avec l'officier de l'AO en charge de l'EPMS qui applique les dispositions du point 1.2.2.

Sous réserve d'assurer prioritairement sa charge liée à la mise en œuvre de l'EPMS, le moniteur peut participer au service courant (rondes, surveillance de la rampe, fonctionnement de la buanderie, autodéfense du bâtiment, soutien lors des entraînements tir, etc.).

Il élabore son activité EPMS en coordination avec le chef de la brigade de protection, l'officier de sécurité de la plongée humaine et le médecin du bord.

1.3.2. Conditions d'emploi du moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif à terre

La Marine dispose de personnels civils, ouvriers d'état restructurés, instructeur de formation technique du domaine éducation physique (IFT-DEP), détenteur de qualifications sportives civiles (brevets d'État et/ou brevets professionnels). Ce personnel est employé dans le cadre de la conduite des activités physiques et sportives, dans la limite des qualifications qu'il possède. Aussi, les activités militaires qui nécessitent des qualifications militaires et qui entrent dans le champ de l'EPMS (TOP, TIOR, AGUER, etc.) ne peuvent lui être confiées.

Ce personnel participe au fonctionnement du service de l'EPMS auquel il appartient dans le respect de son statut et toujours dans la limite de ses qualifications sportives.

Il contribue ainsi :

- à l'organisation d'activités physiques et sportives d'émulation (championnats, challenges, etc.) ;
- à l'organisation d'activités physiques et sportives de cohésion ou de rayonnement (journée du marin, journées sport armées jeunesse, etc.) ;
- à l'accompagnement d'équipes représentatives dans le cadre de compétitions militaires et civiles ;
- à l'animation d'une ou plusieurs sections sportives des clubs de la défense ;
- à la mise en œuvre et au traitement administratif des épreuves du CCPM ;
- à l'ouverture d'installations sportives, en heures et jours ouvrables mais également en heures et jours non ouvrables ;
- à l'entretien des matériels et équipements de sport ;
- à la gestion comptable des matériels et des équipements, de sport comme de casernement, présents dans les installations sportives ;
- au traitement administratif des activités du service (rédaction d'ordres et de messages, émission d'expressions de besoin, de billets sill@ge, etc.).

1.4. Le personnel civil contractuel, titulaire de diplôme de sport

La Marine peut faire appel à du personnel civil contractuel, titulaire de diplôme de sport, afin de satisfaire les besoins de recrutement, notamment sur les postes d'IFT-DEP.

Pour ces derniers, seuls ceux dont l'IFT-DEP titulaire a quitté l'institution et qui font l'objet d'une procédure de militarisation leurs sont accessibles.

Ce personnel est employé dans le cadre de la conduite des activités physiques et sportives, dans la limite des qualifications qu'il possède. Aussi, les activités militaires qui nécessitent des qualifications militaires et qui entrent dans le champ de l'EPMS (TOP, TIOR, AGUER, etc.) ne peuvent lui être confiées.

Ce personnel participe au fonctionnement du service de l'EPMS auquel il appartient dans le respect de son statut et toujours dans la limite de ses qualifications sportives.

2. LES AUTRES ACTEURS DE L'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE, MILITAIRE ET SPORTIF

2.1. Le personnel aide-moniteur

Sous la responsabilité d'un titulaire de la qualification de moniteur ou de moniteur-chef EPMS, le titulaire de cette qualification est apte à :

- participer à l'animation des activités physiques et sportives (APS) ;
- participer à l'animation des activités physiques militaires (APM) ;
- participer à l'organisation des APMS ;
- assurer le suivi et l'entretien des équipements sportifs.

2.2. Le personnel apte à la conduite de séances élémentaires d'entraînement physique et sportif

Le certificat et la mention d'aptitude à la conduite de séances d'entraînement physique et sportif (MAPTISPORT/CAPTISPORT) sanctionnent l'aptitude technique et pédagogique à animer des séances élémentaires d'activités physiques et sportives.

Les modalités d'organisation et prérogatives d'emploi attenantes à ces qualifications sont définies dans les fiches documentaires de la circulaire citée en référence e).

3. LES ATTRIBUTIONS DES ACTEURS DANS L'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE, MILITAIRE ET SPORTIF

3.1. Le marin

Si la Marine est responsable de la capacité opérationnelle de ses équipages, le marin demeure le premier responsable de sa mise en condition physique générale et de son entretien tout au long de sa carrière.

3.2. Le commandant de formation

Le commandant de formation fixe pour l'équipage les exigences en matière de préparation physique générale et spécifique, qui peuvent varier en fonction de la mission. Il s'assure notamment de l'adéquation entre la capacité physique et mentale de son personnel et la mission ordonnée.

Il nomme un officier ou un officier marinier en charge de l'EPMS (moniteur EPMS ou non), correspondant désigné dans la chaîne EPMS.

3.3. L'autorité organique et l'autorité maritime territoriale (commandant d'arrondissement maritime)

Elles sont responsables de la préparation physique et mentale du personnel relevant de leur périmètre de responsabilités. Elles sont le premier relais de la politique fixée par la Marine, qu'elles déclinent selon leurs spécificités, et constituent un échelon de synthèse. Ces autorités peuvent, si elles ne disposent pas de tous les moyens humains ou matériels en adéquation avec leurs missions, se soutenir mutuellement. En fonction de leur plan de charge et des moyens dont elles disposent, elles peuvent également assister les unités extérieures à la Marine.

3.3.1. Le rôle du service de l'entraînement physique, militaire et sportif d'une autorité maritime territoriale

3.3.1.1. La coordination des activités

Le service EPMS de l'AMT est organiquement rattaché à la base navale (BN). Il est dirigé par un officier de la spécialité EPMS qui agit en lien direct avec l'adjoint de l'AMT (ADJCAM).

À Cherbourg, ce service est rattaché au commandant d'arrondissement (COMAR). Il est dirigé par un officier EPMS qui agit en lien direct avec le COMAR. À Paris, il est également rattaché au COMAR et est dirigé par un moniteur-chef EPMS qui agit également directement avec ce dernier.

Ce service est plus particulièrement chargé de mettre en œuvre la politique EPMS de l'arrondissement et de soutenir les formations dépourvues de spécialistes

EPMS pour la préparation physique et mentale ainsi que l'aguerrissement. Pour ce faire, en liaison avec ALFAN qui est responsable du fonctionnement des CAIO, il coordonne la planification des activités physiques, militaires et sportives des différentes cellules EPMS de l'arrondissement (AMT, AO, BN, etc.) dans un but de mutualisation des moyens et de cohérence des activités.

Au titre de la fonction de commandant de la base de défense (COM BdD) de l'ADJCAM, il agit comme service EPMS d'adossement, au profit des directions, services, autres armées et gendarmerie de sa BdD. À cette fin, il recherche la concertation avec ces entités afin de définir des objectifs opérationnels propres et/ou communs (entretien de la condition physique générale ou spécifique, préparation physique et mentale du combattant, activités d'émulation et de cohésion) en vue d'établir le programme des activités d'adossement.

3.3.1.2. Les activités d'émulation et de cohésion

L'officier EPMS d'arrondissement maritime coordonne et arrête le calendrier des manifestations sportives de son arrondissement. Pour leur organisation, il peut solliciter le concours du personnel EPMS des unités de son arrondissement. Ces compétitions développent l'émulation et donnent lieu, pour certaines d'entre elles, à la sélection des meilleurs marins pour représenter leur unité ou l'arrondissement maritime aux différentes compétitions nationales, Marine et interarmées.

D'autres épreuves sont organisées par les AO et/ou les unités. Si ces dernières souhaitent ouvrir plus largement leurs activités aux personnels de l'arrondissement, elles s'adressent à l'officier EPMS d'arrondissement maritime afin d'étudier leur intégration dans le programme des compétitions d'arrondissement.

3.3.1.3. L'évaluation du contrôle de la condition physique du militaire

Les formations ne disposant pas d'un moniteur EPMS et ne relevant pas d'une AO se rapprochent du service EPMS de la base navale/arrondissement maritime pour mettre en œuvre le CCPM au profit de leur équipage.

Les organismes de soutien commun et spécialisé des bases de défense bénéficient d'un soutien en matière de préparation opérationnelle individuelle. Il est organisé au sein d'un protocole d'adossement défini par groupement de soutien de la base de défense de rattachement. Il est fourni par le corps d'adossement identifié dans le protocole. Leurs modalités d'évaluation du CCPM s'y réfèrent.

3.3.1.4. La gestion des infrastructures sportives

Les infrastructures sportives dites d'arrondissement sont listées au sein d'une instruction sous timbre de l'AMT. Leur exploitation et le suivi de leur entretien de premier niveau se conforme aux dispositions de l'instruction citée en référence).

3.3.2. Le rôle particulier du service de l'entraînement physique, militaire et sportif de la force d'action navale

La Marine dispose de deux CAIO positionnés à Toulon et à Brest. Ce sont des services locaux de l'état-major de la force d'action navale dont le fonctionnement est fixé par une instruction permanente d'ALFAN et confié aux cellules EPMS d'ALFAN/DIVENT Toulon et Brest.

Outre le fonctionnement des CAIO, leur mission est d'harmoniser les pratiques d'aguerrissement au sein de la Marine en proposant des activités d'aguerrissement adaptées aux besoins des unités de la Marine ou extérieures à celle-ci.

Dans le domaine de la préparation opérationnelle spécifique (combat), des synergies sont à développer avec ALFUSCO.

TITRE III - MISE EN ŒUVRE DE L'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF

1. DOMAINE MÉDICO-SPORTIF

1.1. L'aptitude médicale

Elle est évaluée par les médecins du SSA au cours de la visite médicale périodique (VMP).

Pour l'EPMS, elle consiste à détecter une éventuelle contre-indication à la pratique des APMS.

À l'issue de cette visite, le certificat médico-administratif d'aptitude délivré par le médecin mentionne l'une des trois situations suivantes :

- absence de contre-indication médicale à l'EPMS ;
- présence de contre-indication médicale avec inaptitude temporaire ou définitive à une activité ou à une sollicitation physique (la durée d'inaptitude et l'activité contre-indiquée sont précisées sur le certificat). Cette situation peut nécessiter la rédaction par le médecin d'une fiche de recommandations, à destination du spécialiste EPMS, précisant la nature des restrictions ou des recommandations en matière d'EPMS ;
- nécessité d'un accompagnement de l'entraînement par un spécialiste EPMS. Cette situation impose la rédaction par le médecin d'une fiche de recommandations destinée au spécialiste EPMS.

Dans le cadre de l'EPMS (entraînement, CCPM, compétition) la validité de l'aptitude médicale est de deux ans hormis pour les activités sportives de compétition et considérées à risque (rugby, sports de combat avec recherche du KO, sports mécaniques, sous-marins et aériens) pour lesquels un dispositif spécifique est défini.

Toutefois, les militaires participant à des compétitions organisées par des organismes civils, y compris la fédération des clubs de la défense, seront soumis aux dispositions prévues par le code du sport :

- production d'un certificat médical de moins d'un an si :
 - souhait de participer à une compétition sans être titulaire d'une licence sportive ;
 - souhait d'obtenir une 1^{ère} licence dans une fédération ;
 - souhait d'obtenir ou de renouveler une licence dans une discipline à contraintes particulières (rugby, parachutisme, plongée, etc.).
- production d'un certificat médical tous les 3 ans si :
 - souhait de renouveler la licence sportive dans la même fédération et pour la ou les mêmes disciplines :

- la licence ouvre droit aux compétitions : la fréquence de renouvellement du certificat médical est fixée à 3 ans (N / N+3 / N+6 / N+9 etc.) ;
 - la licence n'ouvre pas droit aux compétitions : la fréquence de renouvellement du certificat est déterminée par la fédération (*a minima* tous les 3 ans).
- quel que soit le cas :
- soit l'organisateur exige un certificat médical, lequel est délivré par le médecin afin de participer à la compétition ;
 - soit l'organisateur n'exige pas de certificat médical, le marin renseignera un questionnaire de santé (s'il répond au moins une fois « oui » il devra consulter un médecin, s'il répond « non » à toutes les questions, il devra rédiger une attestation de réponse négative à l'ensemble des questions) ; ce qui permet l'obtention ou le renouvellement de la licence et la participation à la compétition.

1.2. L'aptitude physique

La détermination de l'aptitude physique fait suite à celle de l'aptitude médicale.

Elle consiste à évaluer les capacités d'entraînement des individus au moyen de tests de terrain dont la mise en œuvre est du ressort du spécialiste EPMS.

Mesurés à travers le CCPM, les résultats permettent de répartir la population militaire en groupes de niveau les plus homogènes possibles pour la mise en œuvre d'un EPMS adapté et progressif.

L'évaluation de l'aptitude physique est à réaliser au moins une fois par an, soit :

- en début d'entraînement (formation initiale) ou de reprise d'entraînement (après interruption prolongée) ;
- dans le cadre du passage annuel du CCPM dont les modalités sont définies par l'instruction citée en référence I).

1.3. Rôle des différents acteurs

L'autorité d'emploi, le médecin du SSA, le spécialiste EPMS et le cadre de contact travaillent en synergie quant au suivi du personnel.

Les responsabilités afférentes à chacun sont fixées dans l'instruction citée en référence I).

Pour mémoire :

- l'autorité d'emploi :
 - impose que le personnel soit à jour de sa VMP ;
 - formalise les conditions de la pratique de l'EPMS par l'édition d'une note annuelle d'organisation ;
 - s'assure de la synergie entre les médecins, les spécialistes EPMS et les cadres de contact, nécessaire à l'accompagnement du personnel militaire présentant des contre-indications et des restrictions de pratique ou en reprise d'activités après une interruption d'entraînement pour raison médicale.
- le médecin :
 - est le conseiller technique du commandement en matière de surveillance médicale de l'EPMS ;
 - est l'interlocuteur privilégié du spécialiste EPMS dans le cadre de l'accompagnement du personnel qui nécessite un entraînement adapté ;
 - peut se référer aux résultats du CCPM pour l'évaluation de l'état de santé du militaire.
- le spécialiste EPMS :
 - est le conseiller technique du commandement en matière de pratique sportive ;
 - détermine l'aptitude physique du personnel et en rend compte au commandement ;
 - organise, en coordination avec le médecin, l'EPMS pour le personnel nécessitant un entraînement adapté et notamment en reprise d'activités après interruption de plus de 21 jours, pour raison médicale ;
 - contrôle l'adaptation du personnel à l'EPMS, pour les séances qu'il organise, en vue de détecter les difficultés pour suivre l'entraînement et alerter, le cas échéant, le commandement et/ou le médecin.
- le personnel d'encadrement :
 - applique les recommandations du médecin et du spécialiste EPMS ;
 - observe le comportement du personnel afin de signaler au spécialiste EPMS ou au médecin les militaires qui présenteraient des difficultés.
- le marin :
 - veille à être à jour de sa VMP ;
 - respecte les restrictions d'entraînement définies par le médecin et les recommandations de pratique du spécialiste EPMS ;
 - rend compte au médecin de toute évolution de son état de santé susceptible de modifier son aptitude à l'EPMS.

2. DOMAINE PRATIQUE

2.1. De la capacité physique générale à la préparation spécifique

La capacité physique générale que le marin doit entretenir est un socle sans lequel la préparation spécifique à l'emploi ne peut être efficace. Deux séances hebdomadaires constituent la limite inférieure du maintien des acquis et de l'entretien de la capacité physiologique aérobie mais ne permettent pas d'amélioration des capacités physiques de l'individu. Pour observer des progrès dans l'acquisition et le développement des capacités physiques, un minimum de trois séances hebdomadaires est à programmer.

2.2. Les métiers nécessitant une préparation spécifique

Certains marins exercent des métiers physiquement et mentalement exigeants, accomplissent des missions particulièrement éprouvantes et sont régulièrement exposés à des dangers importants. La spécificité de leur emploi nécessite donc une formation et un suivi très particuliers tant du point de vue de la préparation physique que mentale.

Cette préparation spécifique est organisée et conduite par un spécialiste de l'EPMS.

2.2.1. Les métiers subaquatiques

La Marine dispose d'un vivier restreint de personnel possédant les qualifications de plongeur démineur (PLONGDEM), de nageur de combat (NAGCOMB), de plongeur d'hélicoptère (PLH). Ces personnels sont issus du vivier des plongeurs de bord (PLB). Afin d'accroître ce vivier, un processus de préparation/sélection des

candidats au stage plongeur de bord a été créé. Il est détaillé dans une note ⁽³⁾ d'ALFAN. Elle précise notamment le rôle important des personnels EPMS dans la préparation, l'entraînement physique et la sélection des candidats susceptibles d'accéder à ces qualifications.

2.2.2. Les fusiliers marins commandos

La nature même des missions des fusiliers marins et des commandos, les conditions météorologiques extrêmes (chaleur, froid, altitude, etc.), le port de charges lourdes (sac opérationnel, armement, protection balistique, etc.) et les efforts de longue durée, sont autant de paramètres qui justifient la mise en place d'outils, d'infrastructures et d'équipements adaptés à la mise en œuvre d'une préparation physique et mentale spécifique, à base notamment de sports de combat.

2.2.3. Le personnel navigant

La nature des missions aériennes associant conditions environnementales extrêmes (chaleur, pression, altitude, etc.), facteurs de charges, exigüité des carlingues et amplitudes de vol appelle la mise en place d'outils adaptés au profit du personnel navigant, tels que les techniques d'optimisation du potentiel (TOP).

2.2.4. La qualification opérationnelle des équipages.

Les marins des équipes de visite et des brigades de protection sont le plus souvent issus de spécialités qui ne les ont pas préparés à assumer physiquement et mentalement ces missions particulières. Il est dès lors essentiel qu'ils reçoivent les formations complémentaires.

Leur désignation au sein de ces groupes et l'entraînement spécifique afférent sont fixés au sein d'un ordre particulier tandis que le suivi des formations reçues et de leur validité est assuré par les unités via le carnet de tir et le SI COMETE.

2.3. Évaluation de la capacité physique des marins

Les marins doivent obligatoirement passer les épreuves du CCPM afin d'évaluer annuellement leur niveau physique général et leur capacité à assumer certaines missions particulièrement exigeantes.

Mise en œuvre par les moniteurs EPMS et les IFT-DEP, cette évaluation est prise en compte dans les travaux de notation annuelle du personnel et les processus de sélection et d'avancement. Les épreuves du CCPM sont organisées par l'instruction citée en référence i).

2.4. Pratique de la voile et du rugby

La Marine soutient la pratique de la voile et du rugby, activités dans lesquelles elle reconnaît ses valeurs fondamentales. Ces sports contribuent à la préparation physique et militaire et concourent à améliorer les qualités essentielles indispensables à tout équipage : courage, pugnacité, prise de décision (tactique et stratégique), cohésion, solidarité et engagement personnel. À ce titre, elles sont développées prioritairement par les spécialistes de l'EPMS.

2.4.1. Pratique de la voile

Cette discipline fait partie intégrante des traditions de notre institution.

Sa pratique est développée par les services de l'EPMS dans le cadre de la voile sportive militaire (VSM) puis au travers de l'offre de loisirs sportifs déployée par les clubs nautiques de la Marine (CNM).

2.4.1.1. La voile sportive militaire, composante nautique de l'entraînement physique, militaire et sportif (pratique du personnel militaire en service)

La VSM est organisée sous l'autorité de l'officier EPMS d'arrondissement maritime qui relève du commandant de l'arrondissement maritime (CAM). Pour sa mise en œuvre, il dispose de moyens humains (moniteurs de voile) et matériels (J80, semi-rigides, kayaks de mer, etc.), qui appartiennent aux services de l'EPMS des bases navales/arrondissements maritimes et qui sont accueillis dans les locaux des CNM.

La VSM se décline prioritairement par l'enseignement de la voile sur J80 (supports actuels) et par la pratique non encadrée sur J80. Dans ce dernier cas, les voiliers sont mis à disposition des militaires formés et titulaires du patron barreur J80.

Afin de diversifier la pratique, l'officier EPMS d'arrondissement propose aux unités des activités nautiques d'entraînement, de compétition et de découverte du monde maritime, sur des supports variés, tels que kayak de mer, stand-up paddle, etc. Les activités de découverte peuvent être proposées aux commandants d'unités dans le cadre de leurs activités de cohésion. Ces activités doivent toutefois se conformer aux dispositions des points 3.1.1.5 et 3.1.2.5.

La pratique du stand-up paddle, en application de l'article 212.3 du code du sport :

- est autorisée en promenade, en entraînement physique ou en raid côtier le long de la côte sous réserve du respect des dispositions de sécurité nécessaires et d'une météo adéquate ;
- est interdite dans les vagues car placée sous l'égide de la Fédération Française de surf.

Enfin, dans le cadre du rayonnement, l'engagement des équipages militaires à des compétitions civiles est promu par les bureaux EPMS.

2.4.1.2. La voile sportive militaire au sein des écoles de la Marine

Elle est définie dans l'instruction citée en référence l).

2.4.1.3. La voile de plaisance ou sportive au sein des clubs nautiques de la Marine (pratique en qualité d'adhérent du club)

L'arrêté cité en référence c) porte sur l'organisation des clubs nautiques de la Marine.

Ils ont pour mission :

- d'accueillir les moyens humains et matériels de la VSM (composante nautique de l'EPMS) ;
- de développer la pratique de la voile et des sports nautiques au profit de leurs membres ;
- de contribuer à la connaissance du milieu maritime et à la formation sportive, en amenant leurs membres, notamment les personnels militaires et civils du ministère des Armées, à la pratique des activités nautiques dans le cadre de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) ;
- d'apporter ponctuellement le concours de leur flotte acquise sur fonds propres à l'entraînement des unités, directions et services soutenus ;
- d'apporter leur concours à l'organisation de compétitions inter-armées française/étrangères.

Par ailleurs, les clubs nautiques peuvent :

- s'ils sont agréés, préparer aux examens des permis de conduire les navires de plaisance à moteur, également utiles à la pratique de la voile ;
- participer à des compétitions de voile et en organiser en relation avec les organismes publics ou privés compétents ;
- offrir des possibilités de loisirs et d'ouverture vers le milieu maritime (pratique du kayak de mer et du stand-up paddle), contribuant ainsi à l'amélioration de la condition du personnel (plan famille), du lien armées-nation et du lien armées-jeunesse.

2.4.2. Les moyens

2.4.2.1. La composante nautique de l'entraînement physique, militaire et sportif

Les services EPMS des bases navales/arrondissements maritimes disposent d'une flotte de voiliers légers, actuellement de type J80, déployés au sein des clubs nautiques de la Marine. Ces équipements ainsi que d'autres moyens (embarcations semi-rigides, stand-up paddle, kayaks de mer, etc.) peuvent être utilisés par les clubs nautiques au profit de leurs membres.

Ces moyens sont approvisionnés et entretenus sur les crédits du soutien de la flotte (SSF) qui agit en sa qualité de gestionnaire des biens de la VSM (voiliers, embarcations semi-rigides militaires, remorques, etc.). Le suivi de leur entretien courant est à la charge des services EPMS des bases navales/arrondissements maritimes.

2.4.2.2. Les clubs nautiques

Les clubs nautiques de la Marine, placés sous l'autorité d'un directeur délégué, mettent des moyens nautiques à la disposition de tous leurs membres ainsi que des mouillages, en nombre limité, pour les embarcations personnelles de ces derniers. Cet environnement amical, convivial et fédérateur permet de réunir des membres de toutes catégories et de tous âges autour d'un intérêt commun pour le nautisme tout en bénéficiant du compagnonnage des plus expérimentés.

Grâce aux cotisations des membres et au subventions de la Marine, les CNM acquièrent des voiliers et autres engins nautiques qui sont mis à disposition (gracieuse ou location) de leurs membres. Les CNM assurent l'entretien de leurs moyens nautiques.

2.4.2.3. La commission Voile

Une commission Voile est créée, rassemblant les acteurs institutionnels (bureau DPMM/CPM, officiers EPMS d'AMT, etc.) et associatifs (clubs nautiques de la Marine). Elle a pour objet de favoriser le partage du retour d'expérience, d'harmoniser les actions de formation et mieux coordonner les activités autour des moyens partagés.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par une note du bureau DPMM/CPM.

2.4.3. Pratique du rugby

L'initiation du marin au rugby est favorisée dans la pratique de l'EPMS. Des séances de découverte, des rassemblements, des matches et des tournois sont organisés afin de favoriser l'émulation et la cohésion des équipages. Les cellules EPMS apportent leur concours à la détection des joueurs et joueuses susceptibles d'intégrer le vivier du rugby club de la Marine nationale (RCMN).

La pratique du rugby dans la Marine fait l'objet de la directive citée en référence p), qui organise également le fonctionnement du RCMN.

2.5. Participation du personnel militaire aux compétitions sportives

2.5.1. Compétitions militaires

Ces compétitions sont un moyen de développer la pugnacité en favorisant le dépassement de soi. Elles permettent de repousser, collectivement ou individuellement, les limites, souvent mentales, qui s'imposent aux individus.

Pour le marin ou l'équipage, c'est l'occasion de porter haut et fièrement l'image de son unité, de son arrondissement maritime ou de son armée.

Elles sont nécessaires, compte tenu des valeurs particulièrement fortes qu'elles véhiculent. Elles favorisent la cohésion, l'émulation et trouvent toute leur place dans la préparation du marin. Elles sont aussi l'occasion de faire émerger une sélection de marins disposant de qualités athlétiques élevées, qui défendront la Marine au niveau interarmées.

2.5.2. Compétitions civiles

Vecteur de rayonnement extrêmement positif, compte tenu de l'excellente image qu'elle donne de notre institution, la participation des marins à des compétitions civiles est, dans la mesure du possible, incitée et favorisée.

Ainsi, dans la mesure des moyens budgétaires, un soutien de la Marine aux projets sportifs, en contrepartie d'une visibilité de l'institution, peut être étudié par les commandants de formation (frais de déplacement, véhicule, absence, etc.) et/ou par l'état-major de la Marine (DPMM/CPM) en application de la directive citée en référence o).

2.6. Pratique au sein de la fédération des clubs de la défense

La pratique sportive des marins au sein de la FCD est recherchée en complément de la préparation physique générale. La FCD est une structure associative qui permet aux marins et à leurs familles de bénéficier d'activités sportives et culturelles encadrées, de qualité et proposées à des tarifs adaptés. La convention générale FCD - MINARM du 24 juillet 2017 précise la nature des relations entre le ministère des Armées et la FCD, pour toute activité autorisée par les clubs sportifs et artistiques sur une emprise ou dans les locaux du ministère des Armées.

2.7. L'entraînement physique, militaire et sportif en école

L'objectif principal de l'EPMS en école est d'inculquer au marin, dès son incorporation, qu'il est le premier responsable de sa condition physique et mentale, et de le sensibiliser au caractère essentiel de cette dernière tout au long des différentes étapes de sa carrière et lors des engagements opérationnels.

Durant son passage en école, l'élève reçoit les outils qui le rendront autonome pour s'entretenir physiquement et mentalement dès sa sortie de formation. Il est entraîné physiquement afin de pouvoir intégrer rapidement un poste en équipe de visite, brigade protection ou être projeté en OPEX (dispositif équipe de protection embarquée (EPE), etc.). C'est aussi l'occasion de détecter et de susciter des candidatures pour des spécialités et qualifications spécifiques (fusilier, plongeur démineur, PLB, etc.) ainsi que pour les compétitions militaires.

2.7.1. L'aguerrissement

L'objectif spécifique de l'aguerrissement par l'EPMS dans les écoles de la Marine est de permettre aux marins en formation de :

- développer des qualités physiques et psychomotrices par la variété et l'alternance des efforts réalisés ;
- développer des qualités psychologiques telles que l'audace, l'acceptation de la contrainte climatique et environnementale, la rusticité ;
- renforcer la cohésion du personnel par la réalisation d'exercices collectifs.

Cette préparation physique et mentale individuelle, et parfois collective, initiée et développée en école trouve son prolongement, par l'entraînement tout au long de la vie professionnelle du marin. N'étant pas une qualification opérationnelle, la formation à l'aguerrissement ne doit pas être une préparation physique et mentale du combattant. Elle se cantonne à des situations à risques maîtrisés.

L'atteinte de cet objectif spécifique d'aguerrissement est recherchée en priorité par l'application de la méthode naturelle, également désignée par le terme « hébertisme », conformément à la publication interarmées citée en référence s). La méthode naturelle peut être réalisée grâce aux obstacles bas du parcours d'obstacles.

À cette fin, l'ensemble des écoles de formation initiale disposera, à terme, d'un parcours d'obstacles en propre ou à proximité immédiate.

En complément des parcours d'obstacles, d'autres activités physiques militaires concourent à l'aguerrissement en école :

- la natation utilitaire en piscine dont les parcours aquatiques ;
- les techniques d'intervention opérationnelles rapprochées ;
- les techniques d'optimisation du potentiel ;
- les marches avec charges additionnelles.

2.7.2. L'évaluation de l'entraînement physique, militaire et sportif

Le passage en école constitue un moment privilégié pour améliorer, vérifier et contrôler la condition physique générale ou spécifique des élèves. Cette évaluation s'organise conformément à l'instruction citée en référence m).

2.7.3. La pratique de la voile et du rugby

Ces activités sont à développer pour leur caractère collectif et l'investissement physique et mental particulièrement complet qu'elles exigent.

3. DOMAINE ADMINISTRATIF

3.1. Couverture des risques

Dans le cadre de la pratique de l'EPMS et/ou du sport, les militaires et les agents civils du ministère se voient appliquer des dispositions juridiques spécifiques à leur statut. Ces dispositions sont détaillées ci-après et une synthèse est disponible en annexe l).

3.1.1. Personnel militaire

L'EPMS fait partie intégrante de la formation militaire. Il s'inscrit donc dans un cadre réglementaire, ordonné par le commandement, en application, notamment, des dispositions de l'instruction citée en référence h) et de la circulaire citée en référence d).

Le respect de ce cadre juridique facilitera l'imputabilité ou non au service en cas de dommages subis ou causés par des militaires lors d'une activité sportive.

3.1.1.1. Pratique des activités physiques, militaires et sportives par le personnel militaire pendant le temps de service

La présomption de l'imputabilité au service est subordonnée à la réunion des quatre conditions cumulatives suivantes :

- exercice d'une activité de service pendant le temps de service ;
- exercice d'une activité sous la direction et le contrôle de l'autorité militaire (ordre rédigé par le commandement, registre de sport, règlement intérieur, etc.) ;
- absence de contre-indication médicale ;
- rattachement de l'événement ayant causé l'accident au service par un lien de causalité tel que le dommage pourra être considéré comme survenu par le fait ou à l'occasion du service.

Seuls sont couverts les activités et lieux (circuits ou zones de course à pieds par exemple) validés par le commandant de l'unité d'appartenance du marin. À défaut,

l'activité est considérée comme menée à titre personnel et relevant du loisir, ce qui exclut l'imputabilité au service.

3.1.1.2. Pratique du sport par le personnel militaire pendant la pause méridienne

Les dispositions du point 3.1.1.1. s'appliquent.

3.1.1.3. Pratique du sport par le personnel militaire en dehors du temps de service

En dehors de ses heures de service, le personnel militaire n'est pas considéré en service. Le lien au service disparaissant, l'activité est considérée comme menée à titre personnel. Le militaire est alors libre de pratiquer une activité sportive, mais il ne saurait prétendre à la protection médicosociale statutaire en cas d'accident. La souscription d'une assurance responsabilité civile est fortement conseillée afin de couvrir les dommages causés à autrui et à lui-même.

Ainsi, le rattachement au service est exclu lorsque le militaire est en quartier libre, en congé, en permission ou pratique les activités physiques, militaires et sportives à titre personnel.

Des exceptions strictement cadrées (cf. synthèse) peuvent toutefois être admises pour le sport pratiqué par le personnel dont c'est le prolongement normal des fonctions professionnelles.

3.1.1.4. Pratique du sport dans le cadre des clubs de la défense

L'instruction en référence f) prévoit que les militaires pratiquant une activité dans le cadre et sous la surveillance d'un club de la défense sont considérés en service. Cette présomption d'imputabilité au service joue également pendant le transport lié à l'activité sportive à condition que celle-ci soit encadrée, contrôlée et placée sous la surveillance du club.

Pour bénéficier de ces dispositions, également applicables durant la pause méridienne, les militaires doivent être détenteurs de la licence FCD de l'activité pratiquée pour la saison sportive en cours.

3.1.1.5. Pratique du sport par le personnel militaire dans le cadre d'une sortie de cohésion

Cette activité est rattachée au service lorsqu'elle réunit les quatre conditions cumulatives de l'activité de cohésion :

- être organisée par le service : l'activité doit être ordonnée et réglementée par le commandement via la rédaction d'une note de service ou d'un ordre de circonstance. Ce document fixe le cadre précis de l'activité tant dans le temps, le lieu, la description de l'activité pratiquée que dans l'énumération précise des participants ;
- utiliser les moyens du service : les services EPMS, d'arrondissement maritime notamment, peuvent être sollicités pour organiser une activité de cohésion accessible à tous pour une unité ou un service. L'imputabilité fonctionnera. Ce ne sera pas le cas si l'activité est ouverte à d'autres unités ;
- se dérouler durant les heures de service : l'activité ne doit pas relever d'une initiative ou d'un choix purement personnel des agents. Elle doit s'inscrire dans le cadre du développement des liens de cohésion dans les relations de travail. À ce titre, elle doit se dérouler pendant le temps de service/travail ;
- être accessible à tout le personnel de l'unité sur la base du volontariat : l'activité de cohésion doit être proposée par le commandant d'unité à l'ensemble de son personnel qui participe sur la base du volontariat. Pour le personnel militaire, « le sport en service est conduit dans un but de formation et de maintien en condition physique du militaire y compris lors des activités de cohésion » (référence d). Le personnel doit être à jour de sa visite médicale. Les autorités chargées de l'organisation doivent prendre en compte d'éventuelles réserves médicales au regard du type d'activités sportives autorisées et de l'encadrement nécessaire.

Lorsque l'activité de cohésion réunit ces quatre conditions cumulatives, il n'est pas nécessaire de souscrire une assurance pour les participants.

En l'absence d'une des quatre conditions, l'activité sera considérée comme une activité de loisir sans lien suffisant avec le service, et excluant de ce fait la qualification d'accident de service.

3.1.1.6. Conditions d'utilisation des infrastructures sportives en accès libre pour le personnel militaire

Les installations sportives peuvent être en accès libre dès lors que la réglementation n'impose pas l'encadrement par du personnel qualifié de l'activité qui y prend place (escalade, natation, etc.).

Pour l'utilisation en accès libre, la responsabilité de l'exploitant ne peut être engagée par le seul défaut de surveillance dans le cas d'un accident survenu à l'utilisateur en absence de surveillance et d'encadrement. Ce principe ne vaut que si les utilisateurs ont été informés individuellement des dispositions de fonctionnement (heures d'ouvertures avec encadrement et sans encadrement, modalités d'accès, personnes autorisées, effectif maximal, restrictions éventuelles, etc.), de sécurité (procédure d'évacuation, numéros d'urgence, etc.) et d'emploi des installations/équipements qui leurs sont mis à disposition. Cela est fait par voie d'affichage d'un règlement intérieur, en tous lieux des installations sportives auquel s'ajoute la tenue d'un registre des usagers ayant reçu les informations précitées. Dans ce cas, il s'agit d'une simple mise à disposition de moyens et l'obligation pesant sur le responsable consiste à s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Par conséquent, le chef de la formation administrative dont dépend l'infrastructure n'est pas tenu de mettre à disposition un encadrement, a fortiori des spécialistes EPMS.

3.1.2. Personnel civil de la défense

3.1.2.1. Pratique du sport par le personnel civil pendant le temps de travail

Si l'entretien de la condition physique est une obligation et une nécessité pour le personnel militaire, ce souci, qui peut être partagé à titre individuel par le personnel civil, ne justifie pas qu'il participe à ces activités pendant les horaires de travail [référence g]).

Aussi, le personnel civil participant exceptionnellement à une activité sportive sur son temps de travail, à titre volontaire et sur autorisation du commandement, ne sera pas considéré en service et ne pourra pas bénéficier de l'imputabilité au service, même en présence d'un ordre de circonstance. Dans ce cadre, il devra

impérativement souscrire une assurance personnelle responsabilité civile et accident couvrant les activités sportives.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents civils en poste EPMS (IFT-DEP, contractuel, etc.) dont la pratique sportive est en lien directe avec leur emploi.

3.1.2.2. Pratique du sport par le personnel civil pendant la pause méridienne

Au regard du décret en référence b), le personnel civil n'est pas considéré comme étant en service pendant la pause méridienne. Il est alors libre de pratiquer une activité sportive, mais il ne saurait prétendre à la protection médicosociale statutaire en cas d'accident. La souscription d'une assurance individuelle est là aussi vivement recommandée.

3.1.2.3. Pratique du sport par le personnel civil en dehors du temps de travail

En dehors de ses heures de travail, le personnel civil n'est pas considéré en service. Il est alors libre de pratiquer une activité sportive, mais il ne saurait prétendre à la protection médicosociale statutaire en cas d'accident. La souscription d'une assurance individuelle est également recommandée.

3.1.2.4. Pratique du sport par le personnel civil dans le cadre des clubs de la défense

Cette activité peut être menée en dehors des heures de travail, dont la pause méridienne. Elle sera considérée en dehors du service et sera couverte par l'assurance du club ainsi que par l'assurance en responsabilité civile de l'agent. L'agent doit être détenteur de la licence FCD de l'activité pratiquée pour la saison sportive en cours.

3.1.2.5. Pratique du sport par le personnel civil dans le cadre d'une sortie de cohésion

Cette activité est rattachée au service lorsqu'elle réunit les quatre conditions cumulatives de l'activité de cohésion précisées au point 3.1.1.5. La quatrième condition étant adaptée au statut des agents civils comme suit :

- être accessible à tous sur la base du volontariat : l'activité de cohésion doit être proposée par le commandant d'unité à l'ensemble du personnel et la participation des agents doit se faire sur la base du volontariat. À ce titre, la hiérarchie n'a pas le devoir de contrôler l'éventuelle absence de contre-indication médicale, puisque le code du sport n'impose de fournir un certificat médical qu'en cas d'adhésion à une fédération sportive. Toutefois, si la hiérarchie le juge utile, elle peut le demander ou *a minima*, lors de la rédaction de la note de service, prévenir les agents quant au caractère physique que revêt l'activité à pratiquer (cas d'une randonnée par exemple) et les engager à se questionner sur leur capacité à y participer.

Lorsque l'activité de cohésion réunit ces quatre conditions cumulatives, les participants n'ont pas besoin de souscrire une assurance.

En l'absence de cette réunion, l'activité sera considérée comme une activité de loisir sans lien suffisant avec le service, et excluant de ce fait la qualification d'accident de service.

3.2. Les moyens

3.2.1. Budgets d'investissement

Ils concernent l'achat de gros équipements de sport couvert par l'UO 0178 1601 01G1 « activités et entraînement : matériels et prestations spécifiques ». Ce budget est arrêté annuellement par le bureau métier en charge (selon les priorités et les capacités financières arrêtés par EMO/NO) et il est ensuite confié en gestion à la section EPMS marine dont le rôle est de procéder à la synthèse des besoins de la Marine.

Pour ce faire, les unités expriment annuellement leurs besoins en gros matériel de sport auprès de leur autorité qui procède à une première synthèse. Cette synthèse est ensuite transmise à l'officier EPMS de l'arrondissement maritime pour analyse, sélection et priorisation des besoins avant transmission à DPMM/CPM/EPMS. Cette section centralise les besoins nationaux et effectue le même travail de sélection/priorisation avant transmission vers le bureau métier (EMO/N8).

Dès validation par le bureau métier, les crédits sont mis en place auprès des services exécutants pour engagement des commandes (a/o service EPMS des bases navales/arrondissements maritimes).

Les formations qui disposent d'un statut administratif particulier (ex : l'École navale et le Bataillon des marins pompiers de Marseille), ne bénéficient pas de ce soutien.

3.2.2. Budgets de fonctionnement

Ils concernent :

- l'achat de petits équipements de sport couvert par l'UO SO06 BdD. Ces budgets sont définis annuellement par les BdD en liaison avec leur officier EPMS d'arrondissement maritime, référent. Ce dernier est garant de la consommation de ces budgets ;
- le soutien des activités liées à la formation et à l'instruction couvertes par l'UO RH 0178-0021C MM01 « Soutien de la formation et de l'instruction ». Ces budgets sont définis annuellement par le RUO MM01 et confiés en gestion à la section DPMM/CPM/EPMS. Cette dernière attribue une dotation à chaque officier EPMS d'arrondissement maritime pour satisfaire dans ce cadre les besoins des unités situées dans son périmètre de responsabilités ;
- le soutien des stages de sélection et compétitions sportives de la Marine (regroupements, coupes et championnats). Ces budgets sont attribués par le RUO MM01, via le service central commun des foyers, à la section DPMM/CPM/EPMS qui en assure la gestion.

3.2.3. Participation financière à des projets sportifs

La section DPMM/CPM/EPMS dispose d'une ligne de crédits lui permettant de soutenir financièrement la participation de marins à des projets sportifs. La procédure applicable en la matière fait l'objet de la directive citée en référence o).

3.2.4. Infrastructures sportives et d'aguerrissement

Les services EPMS des bases navales/arrondissements maritimes, des écoles et des autorités organiques :

- utilisent les installations conformément à leur destination ;
- réalisent une surveillance passive et font remonter tout constat d'anomalie vers les GSBdD et les unités de soutien de l'infrastructure de la défense (USID), via leur chaîne hiérarchique ;
- prennent, dans la limite de leurs moyens, les mesures de sauvegarde d'urgence de leur niveau afin de protéger les personnes et les biens et de limiter l'ampleur des dégâts tout en informant immédiatement le GSBdD et l'USID, via leur chaîne hiérarchique ;
- adressent au GSBdD et à l'USID leurs demandes d'intervention selon les procédures en vigueur.

Dans le cadre de ses responsabilités sur la santé et la sécurité au travail (SST), le commandant de formation ou chef d'organisme, pour les infrastructures à sa charge, s'assure auprès de l'USID :

- de l'exécution des contrôles et vérifications réglementaires ;
- de l'exploitation des rapports correspondants ;
- de la mise en œuvre des mesures palliatives en cas de non-conformité ;
- de la mise en œuvre des mesures correctives en vue de retrouver la conformité.

Les décisions qui s'imposent en matière d'emploi, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation des installations concernées, demeurent de la compétence du commandant ou du chef d'organisme. Il n'est pas chargé de l'exécution et des mises en œuvre énumérées, qui relèvent de l'USID.

Sous réserve que soient satisfaits en priorité les besoins de la Marine, l'autorité maritime locale peut mettre à la disposition d'organismes appartenant au ministère des armées ou extérieurs à celui-ci (administrations, collectivités locales ou associations sportives, etc.) ses équipements sportifs et son personnel EPMS et EPS, à titre onéreux et à défaut de moyens civils disponibles.

Dans tous les cas une convention ou une AOT doit être établie entre l'AMT et les personnes morales bénéficiaires, dans le respect des dispositions du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 (n.i. BO ; JO n° 247 du 20 octobre 1983) fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées et de ses textes d'application.

Une copie de la convention ou de l'AOT est adressée pour la région parisienne au bureau « organisation, réglementation et transformation » (EMM/ORT/JUR) et au service local du contentieux (SLC) de rattachement pour les autres formations.

Les unités qui utilisent des installations sportives civiles se conforment au cadre administratif fixé par l'autorité administrative dont elles relèvent.

3.3. Les contrôles

3.3.1. Les contrôles de la chaîne fonctionnelle de l'entraînement physique, militaire et sportif

Des visites de contrôles des services EPMS des bases navales/arrondissements maritimes sont menées par la section DPMM/CPM/EPMS chaque fois que cela s'avère nécessaire et au minimum tous les 5 ans.

Les officiers EPMS des arrondissements maritimes, les services EPMS des AO ainsi que l'officier pilote de la formation EPMS mèneront également des contrôles réguliers à chaque fois que cela s'avère nécessaire et au minimum tous les 5 ans auprès des formations de leurs périmètres respectifs de compétence. À l'issue, un compte-rendu sera envoyé vers DPMM/CPM/EPMS.

L'objectif est de s'assurer d'une part de la cohérence globale de la politique menée au regard des besoins de la Marine et d'autre part de l'adéquation des objectifs fixés aux moyens mis en œuvre. La finalité est de rechercher toutes les synergies possibles entre les différentes autorités, en favorisant la transversalité, gage de pertinence et de progression dans nos organisations. Un point d'attention particulier devra être porté sur la prévention des risques liés à la préparation physique du militaire (qualité, contrôle de la mise en œuvre de l'EPMS et information du personnel sur les bonnes pratiques).

Il est également nécessaire dans le cadre d'un dialogue permanent avec les COM BdD de s'assurer de l'efficacité de la préparation physique des militaires affectés au sein du GSBdD et de la cohérence avec les objectifs fixés par le centre de pilotage et de conduite du soutien.

3.3.2. Le compte-rendu annuel de l'entraînement physique, militaire et sportif

La pratique de l'EPMS dans la Marine est évaluée au travers des comptes rendus annuels de l'entraînement physique militaire et des sports (CR-EPMS) et de la tenue d'indicateurs particuliers.

3.4. La tenue

Durant la pratique et l'enseignement de l'EPMS, le personnel militaire doit adopter une tenue et un comportement conformes aux dispositions de sécurité et/ou aux mesures de posture et de vigilance en vigueur, notamment pour les activités se déroulant en zone civile.

Selon ces critères, il pourra revêtir au choix :

- la tenue marine de dotation initiale ;
- la tenue d'unité ;
- une tenue civile ne portant pas atteinte au renom des armées, adaptée à l'activité et aux conditions météorologiques ;
- le survêtement représentatif de son arrondissement maritime pour les compétitions « marine » et militaires.

Le personnel de la spécialité EPMS, dispose quant à lui de tenues réglementaires qui répondent aux différentes missions et décisions de son commandement (trousseau EPMS, TPB, tenue de combat, tenue de service courant).

4. ABROGATION ET PUBLICATION

La [directive n° 0-11071-2013/DEF/EMM/CPM du 1^{er} juillet 2013](#) relative à la politique pour l'entraînement physique, militaire et sportif du personnel de la Marine est abrogée.

La présente directive est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Guillaume GOUTAY.

Notes

⁽¹⁾ Amiral commandant la force d'action navale (ALFAN), amiral commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique (ALFOST), amiral commandant la force de l'aéronautique navale (ALAVIA), amiral commandant la force maritime des fusiliers marins et commandos (ALFUSCO).

⁽²⁾ Commandant l'arrondissement maritime Atlantique (CECLANT), commandant l'arrondissement maritime Méditerranée (CECMED), commandant l'arrondissement maritime Manche - mer du Nord (COMNORD) et commandant la marine à Paris (COMAR PARIS).

⁽³⁾ Note n° 133/ALFAN/ENT du 17 juillet 2018 relative au processus de préparation/sélection des candidats au stage plongeur de bord (n.i. BO).

ANNEXES

ANNEXE I.

ANALYSE JURIDIQUE DE LA PRATIQUE SPORTIVE DES MILITAIRES ET AGENTS CIVILS DU MINISTÈRE DES ARMÉES

| ANALYSE JURIDIQUE DE LA PRATIQUE SPORTIVE DES MILITAIRES ET AGENTS CIVILS DU MINARM | PERSONNEL MILITAIRE | | | | PERSONNEL CIVIL DU MINARM | | | |
|---|---------------------|--------------------|---------------------------------|---|---------------------------|--------------------|---------------------------------|---|
| | Assurance | Certificat médical | Imputabilité au service présumé | Observations | Assurance | Certificat médical | Imputabilité au service présumé | Observations |
| PRATIQUE DU SPORT PENDANT LE TEMPS DE SERVICE OU DE TRAVAIL | Non | Non | Oui | Imputabilité sous couvert de réunir 4 conditions : - activité se déroule durant le temps de service ; - activité sous la direction et le contrôle de l'autorité militaire ; - absence de contre indication médicale ; - établissement d'un lien de causalité. Seuls sont couverts les activités et lieux (circuits CAP par exemple) validés par le commandant de l'unité d'appartenance du marin. Toute autre activité est considérée comme menée à titre personnel et relevant du loisir. | Oui | Non | Non | Autorisation préalable du CDT et rédaction d'un ordre. Assurance personnelle type RC fortement conseillée afin de couvrir les dommages causés à autrui. |
| PRATIQUE DU SPORT DURANT LA PAUSE MERIDIENNE | Non | Non | Oui | Seules sont couvertes les activités validées par le CDT de l'unité d'appartenance du marin. | Oui | Non | Non | Pas d'imputabilité car le personnel civil n'est pas considéré comme en service durant sa pause méridienne. |
| PRATIQUE DU SPORT DANS LE CADRE D'ACTIVITE DE COHESION | Non | Non | Oui | Pour qu'il y ait imputabilité, il faut que l'activité sportive réunisse les 4 conditions suivantes : - être organisée par le service ; - utiliser les moyens du service ; - se dérouler durant les heures de service ; - être accessible à tous sur la base du volontariat. | Non | Non | Oui | 4 conditions à réunir pour imputabilité : - être organisée par le service ; - utiliser les moyens du service ; - se dérouler durant les heures de service ; - être accessible à tous sur la base du volontariat. Nota : les services EPMS peuvent être sollicités pour organiser une activité de cohésion pour une unité ou un service. L'imputabilité fonctionnera. Ce ne sera pas le cas si l'activité est ouverte à d'autres unités. |
| PRATIQUE DU SPORT DANS LE CADRE DES CLUBS DE LA DEFENSE | Oui celle du club | Oui | Oui | Imputabilité présumée pour les seules activités du club (dont transport etc.) au sein desquelles le militaire est licencié pour l'année en cours. | Oui celle du club | Oui | Oui | Imputabilité présumée pour les seules activités du club (dont transport etc.) au sein desquelles l'agent est licencié pour l'année en cours. |
| PRATIQUE DU SPORT DANS LE CADRE D'ACTIVITES PROPOSEES PAR LES SERVICES DE L'EPMS (ARRONDISSEMENT NOTAMMENT) | Non | Non | Oui | Imputabilité sous couvert de réunir 4 conditions : - activité se déroule durant temps de service ; - activité sous la direction et le contrôle de l'autorité militaire ; - absence de contre indication médicale ; - établissement d'un lien de causalité. Seuls sont couverts les activités et lieux (circuits CAP par exemple) validés par le CDT de l'unité d'appartenance du marin. Toute autre activité sera considérée comme menée à titre personnel et relevant du loisir. | Oui/Non | Non | Oui/Non | Si le niveau sportif de l'activité envisagée est élevé alors le critère d'accessibilité à tous n'est pas rempli. La cohésion ne sera pas retenue mais requilibrée en loisir n'ouvrant pas droit à l'imputabilité en service. Dans ce dernier cas, l'agent devra avoir souscrit une assurance personnelle de type RC afin de couvrir les dommages causés à autrui. La production d'un certificat médical n'est pas obligatoire mais l'organisateur de l'activité devra présenter dans sa note d'organisation les « risques encourus » et rappeler aux agents qu'ils « doivent s'interroger sur leurs capacités à participer aux activités sportives proposées ». |
| PRATIQUE DU SPORT A TITRE PERSONNEL EN DEHORS DU TEMPS DE SERVICE OU DE TRAVAIL (HORS CLUB DE LA DEFENSE) | Oui personnelle | Non | Non | Pas d'imputabilité au service car le personnel n'est pas considéré en service. Une assurance type RC est fortement conseillée afin de couvrir les dommages causés à autrui. | Oui | Non | Non | Pas d'imputabilité car le personnel civil n'est pas considéré comme en service. |
| PRATIQUE DU SPORT PAR LE PERSONNEL DANS LE PROLONGEMENT DE SES FONCTIONS | Non | Non | Oui | s/o | Non | Non | Oui | Cas très exceptionnels, selon l'activité principale exercée par le personnel civil. |

Accès aux installations sportives :

Les installations sportives peuvent être en accès libre dès lors que la réglementation n'impose pas l'encadrement de l'activité par du personnel qualifié (escalade, natation, etc.).

Les usagers devront se voir présenter les dispositions de fonctionnement (heures d'ouverture, modalités d'accès), de sécurité (procédure d'évacuation, numéros d'urgence, etc) et d'emploi des équipements qui leurs sont mis à disposition.

ANNEXE II.

LISTE DES RÉFÉRENCES.

- a) [Protocole du 4 mars 2014 au profit des militaires blessés](#) ;
- b) Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature (JO n° 199 du 29 août 2000, texte n° 48) ;
- c) [Arrêté n° 0-7056-2009 du 11 mars 2009](#) portant organisation des clubs nautiques de la marine nationale ;
- d) [Circulaire n° 484/DEF/EMM/PL/ORA du 5 juillet 2002](#) relative à la couverture juridique des activités sportives ;
- e) [Circulaire n°1 DEF/DPMM/2/RA du 26 mars 2013](#) relative à l'attribution de qualifications professionnelles complémentaires aux marins des équipages de la flotte et aux marins des ports ;
- f) [Instruction n° 45300/SE/CM/2 du 3 septembre 1973](#) relative aux clubs sportifs et artistiques de la défense nationale ;
- g) [Instruction n° 35/DEF/SGA du 13 janvier 1999](#) relative à l'emploi, au rôle et à la place du personnel civil au sein des organismes de la défense ;

- h) [Instruction n° 5705/DEF/SGA/DFP/FM/4 du 25 avril 2002](#) relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive ;
- i) [Instruction n° 0-30967-2008/DEF/EMM/CPM du 2 juin 2008](#) relative au contrôle de la condition physique du militaire ;
- j) [Instruction n° 500052/DEF/SGA/DCSID du 6 janvier 2012](#) relative au maintien en condition du patrimoine immobilier de la défense ;
- k) Instruction n° 0-194-2014 DEF/DPMM/CPM du 10 mars 2014 relative aux centres d'aguérissement interorganiques (CAIO) (n.i. BO) ;
- l) [Instruction n° 51/DEF/DPMM/FORM du 10 juin 2021](#) relative aux objectifs et à l'évaluation de la formation à l'entraînement physique militaire et sportif dans les écoles de la Marine ;
- m) [Instruction n° 0-24561-2020/ARM/DPMM/CPM du 6 janvier 2021](#) relative à la spécialité entraînement physique militaire et sportif ;
- n) [Directive n° 17615 du 23 décembre 2003](#) pour la pratique de l'entraînement physique et des sports dans les armées ;
- o) Directive n° 0-8402-2012 DEF/EMM/CPM/ du 27 mars 2012 relative à la pratique du rugby dans la Marine et organisation des structures correspondantes (n.i. BO) ;
- p) Directive n° D-13-003477/DEF/EMA/SC-SOUT du 18 mars 2013 relative à la préparation opérationnelle individuelle du combattant au sein de l'OIAS (n.i. BO) ;
- q) Lettre n° D-11-008940/DEF/EMA/RH2 du 17 novembre 2011 relative au plan de prévention en santé des militaires (n.i. BO) ;
- r) Note n° D-18-007072/ARM/EMA/PERF/CPF du 21 décembre 2018 relative à la communication du plan sport 2025 (n.i. BO) ;
- s) PIA-7.1.1 manuel d'entraînement physique militaire et sportif (EPMS) n° D-11-008039/DEF/EMA/RH du 12 octobre 2011 (n.i. BO).